

Procès-verbal du Conseil Municipal séance du 09 novembre 2022

Présents :

Alain JOYEZ, Lloyd DOUGNY, Marjorie HEINIS, Jérôme ANTRAIGUE, Jean-Louis BLASCO, Pascal BONINE, Marlène BOUTELLER, Fabrice BREUZARD, Didier LOUYS

Absents représentés :

Aurore GUILLOU par Alain JOYEZ, Cynthia LANKIEWICZ par Jérôme ANTRAIGUE, Karine SAUZEAU par Fabrice BREUZARD

Absents :

Édouard DEQUÉANT, Yann LESOURD, Caroline VAQUIER

Ouverture de séance : 20h40

Ordre du jour :

- 1 – Durée du temps de travail à 1607h.
- 2 - Création d'un poste d'Agent Technique Territorial pour les écoles à 19/35^e.
- 3 - Création d'un poste d'ATSEM à 19/35^e.
- 4 - Durée de l'allumage de l'éclairage public.
- 5 - Pose des décorations lumineuses lors des fêtes de fin d'année.
- 6 - Modification des tarifs de location de la Salle Polyvalente.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h40, il demande un volontaire pour être secrétaire de séance.

Madame Marjorie HEINIS se propose et l'ensemble des membres présents approuvent.

Le Maire demande s'il y a des observations sur le dernier compte rendu, les membres n'ayant aucune observation ni objection le compte rendu du 30 juin 2022 est adopté.

1 – Durée du temps de travail à 1607h

Le Maire explique que le premier point de l'ordre du jour, relatif au temps de travail, a déjà fait l'objet d'une délibération, mais étant donné que le comité technique n'avait pas été consulté, la délibération avait été rejetée.

La délibération a donc été soumise au comité technique qui a rendu un avis favorable, il est de ce fait nécessaire de délibérer de nouveau.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

Délibération durée du temps de travail (DE_2022_23)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituant une journée de solidarité,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique en date du 6 juillet 2022,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,

Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures

(soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 x la durée hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutive comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération sont entrées en vigueur au 1er janvier 2022.

Monsieur le Maire explique qu'il est nécessaire de voter la création d'un poste d'adjoint technique en 19/35ème pour un agent dont le contrat s'arrête à la fin de l'année.

La délibération est adoptée à l'unanimité

2 - Création d'un poste d'Agent Technique Territorial pour les écoles à 19/35^e

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérante de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent afin de pérenniser le poste de l'agent en poste actuellement :

- Assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants,
- Assurer la propreté des locaux et du matériel servant aux enfants (entretien des écoles maternelles, rangement...).

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter de ce jour, un emploi permanent d'Adjoint Technique relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint Technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 19/35^e.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire ou à défaut il demande que le Conseil Municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6° ou à l'article L 332-14 du code général de la fonction publique.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel ;
- la nature des fonctions ;
- les niveaux de recrutement (*diplôme de niveau V ou expérience professionnelle souhaitée*) ;

Délibération portant création d'un emploi permanent d'adjoint technique (DE_2022_24)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants et assurer la propreté des locaux et du matériel servant aux enfants (entretien des écoles maternelles, rangement...), à temps non complet à raison de 19/35^e, à compter de ce jour.
- d'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 12 mois renouvelable ou indéterminée.
- la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 du budget.

3 - Création d'un poste d'ATSEM à 19/35^e.

De plus l'école demande à avoir une troisième ATSEM, Monsieur le Maire propose dans cette éventualité de créer un poste d'ATSEM à 19/35^e.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérante de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent d'ATSEM pour compléter les effectifs en raison de l'ouverture d'une troisième classe en septembre dernier, pour les missions suivantes :

- assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants,
- assurer la propreté des locaux et du matériel servant aux enfants (rangement, entretien de l'écoles maternelles...)
- aider à l'élaboration des projets d'activités en lien avec les projets pédagogiques,
- accompagner les enseignants dans les classes à l'accueil des enfants handicapés.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter de ce jour, un emploi permanent d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 19/35^e.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Délibération portant création d'un emploi permanent d'ATSEM à temps non complet (DE_2022_25)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de créer un emploi permanent sur le grade d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles relevant de la catégorie hiérarchique C pour assister le personnel enseignant pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants et assurer la propreté des locaux et du matériel servant aux enfants (entretien des écoles maternelles, rangement...), aider à l'élaboration des projets d'activités en lien avec les projets pédagogiques sur la base d'un temps non complet à raison de 19/35^e, à compter de ce jour.
- la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 64 du budget.

4 - Durée de l'allumage de l'éclairage public

Etant donné l'évolution des coûts de l'électricité, Monsieur le Maire souhaiterait réduire les plages horaires d'allumage de l'éclairage public.

Monsieur le maire expose aux membres du CM, les différents tableaux concernant l'augmentation du cout d'électricité des années précédentes, la durée d'allumage de l'éclairage public actuel de la commune et les projections d'économie en fonction des différents scenarii des horaires d'allumage et des jours de coupure.

Monsieur le Maire informe que la commune de Boutigny-sur-Essonne a arrêté totalement l'éclairage public pendant environs six mois cette année.

Monsieur le maire donne les résultats de l'enquête faite auprès de la population gironvilloise.

Monsieur ANTRAIGUE s'interroge sur la responsabilité en cas d'accident sur la Commune,

Monsieur le Maire explique qu'il ne semble pas possible d'incriminer la commune pour un tel motif étant donné que l'éclairage public n'était déjà plus allumé en continue.

Monsieur BREUZARD propose d'essayer dans un premier temps et de voir si cela amène à des

remarques ou observations, dans un tel cas de figure il sera toujours possible d'effectuer un ajustement et de délibérer de nouveau.

Monsieur DOUGNY ajoute qu'il s'agit d'une économie considérable pour la commune.

Monsieur BREUZARD tient à indiquer que ce n'est pas définitif et qu'il sera toujours possible de délibérer de nouveau.

Après plusieurs simulations et en tenant compte des horaires des trains ainsi que des retours du sondage fait auprès de la population.

Le conseil municipal à l'unanimité décide de couper l'éclairage public de 21h30 à 5h10 et totalement durant 121 nuits durant la période d'été.

Délibération portant sur la coupure de l'éclairage public - DE_2022_26

Considérant l'augmentation pour l'année 2023 (+ 285%) du coût de l'électricité, faisant suite à celle de 2022 (+ 30%),

Considérant le résultat du sondage effectué auprès des administrés.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide, pour faire une économie d'environ 44% sur la consommation d'énergie :

- d'éteindre l'éclairage public de 21h30 à 5h10,
- d'éteindre totalement l'éclairage public 121 nuits, en prenant comme date centrale le jour de l'été.

5 - Pose des décorations lumineuses lors des fêtes de fin d'année

Monsieur le Maire expose les résultats du sondage relatif au décorations de Noël, au-delà du coût de l'électricité il y a aussi un coût de pose et de dépose des guirlandes électriques.

Seulement 3% de la population se sont exprimés sur ce sujet.

Une personne lors du sondage a émis l'idée de décorer uniquement l'école.

Madame BOUTELLER précise que décorer uniquement l'école et le parc ne se verrait pas de la rue.

Monsieur BREUZARD reconnaît que les enfants sont les principaux intéressés.

Monsieur le Maire explique que certaines décorations ne sont plus en état, ce qui de fait réduirait la pose et l'éclairage.

Monsieur le Maire explique qu'il a prévu d'installer un vrai sapin devant la Mairie.

Monsieur ANTRAIGUE précise qu'il y aurait aussi un sapin artificiel pour la salle des fêtes.

Monsieur le Maire ajoute que la boîte aux lettres du Père Noël sera installée devant la Mairie.

Le sondage tend à ne pas mettre de décoration une voix contre en plus par rapport aux voix pour.

Le choix étant très complexe le Conseil Municipal se rallie à la majorité et vote à regret contre l'installation d'illuminations de Noël pour l'année 2022 afin de faire des économies mais l'équipe municipale se chargera de décorer devant la Mairie et si possible devant le château.

Délibération relative à la pose des décorations lumineuses lors des fêtes de fin d'année (DE_2022_27)

Considérant le sondage, pour la pose des décorations lumineuses pour les fêtes de fin d'année, effectué auprès de la population et les votes du conseil municipal le résultat donne :

- Contre : 51,7%
- Pour : 48,3%

Le conseil municipal après en avoir délibéré se rallie au résultat des votes à la majorité pour ne pas mettre en place les décorations lumineuses de fin d'année pour l'année 2022.

6 - Modification des tarifs de location de la Salle Polyvalente

Suite à la demande d'un administré de pouvoir louer plus de deux jours la salle polyvalente, il s'avère nécessaire de décider des tarifs à appliquer.

Le cas s'était déjà présenté pour le tournage qui a eu lieu sur la commune, mais étant donné que la location s'était faite sur quatre jours le tarif avait été calculé sur deux fois deux jours de locations.

Or la demande actuelle est de louer sur 3 jours, Monsieur le Maire rappelle les tarifs actuels.

Les tarifs de location de la salle polyvalente sont actuellement les suivants :

Tarifs particuliers	Tarifs administrés	Tarifs habitants hors commune
Location de salle - 2 jours	400 €	800 €
Estrade	200 €	200 €
Vaisselle	100 €	150 €
Caution dégradation	380 €	380 €
Caution bruit	200 €	200 €
Tarifs associations (hors association à but non lucratif)	Sur la commune	Hors commune
Location de salle - 2 jours	150 €	300€

Monsieur le Maire propose de voter par jour supplémentaire.

Monsieur ANTRAGUE demande s'il n'y a jamais eu de demande pour une seule journée,

Monsieur le Maire indique que c'est le même tarif pour un ou deux jours.

Monsieur DOUGNY demande comment cela se passe si une personne décide de louer pour 10 jours consécutifs.

Monsieur le Maire explique que ce n'est pas possible puisque la salle a d'autres destinations durant la semaine.

En fonction du planning le conseil municipal ne s'oppose pas à la location de 2 jours avec un peu plus par journée supplémentaire tout en restant cohérent par rapport au coût que représente la salle.

Après plusieurs propositions, la décision retenue de 150€ par jour supplémentaire pour les personnes de la commune et 300€ pour les hors commune.

La délibération suivante est adoptée à l'unanimité.

Délibération portant sur les tarifs de location de la salle polyvalente (DE_2022_28)

Vu la demande de location de la salle polyvalente d'un administré sur une durée de 3 jours, il apparaît nécessaire de délibérer sur l'ajout d'une journée de location soit sur une période de 3 jours ou plus.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité décide d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1er janvier 2023 :

Tarifs particuliers	Tarifs administrés	Tarifs habitants hors commune
Location de salle - 2 jours	400 €	800 €
Location de salle / jour supplémentaire	150 €	300 €
Estrade	200 €	200 €
Vaisselle	100 €	150 €
Caution dégradation	380 €	380 €
Caution bruit	200 €	200 €
Tarifs associations (hors association à but non lucratif)	Sur la commune	Hors commune
Location de salle - 2 jours	150 €	300€
Location de salle/ jour supplémentaire	100 €	200 €

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 21h47